



PREFECTURE DE LA MANCHE  
**Direction départementale de la Protection des Populations**  
Service Environnement, Animal et Société  
1304, avenue de Paris – 50009 Saint-Lô cedex  
Téléphone : 02.33.72.60.70. – Télécopie : 02.33.72.60.71.

## **NOTE RELATIVE AUX CESSIONS DE CARNIVORES DOMESTIQUES**

### **Références réglementaires**

- Code rural et de la pêche maritime
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif au contenu du certificat de bonne santé délivré pour les chats mentionné au IV de l'article L.214-8 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L.214-8 du code rural et de la pêche maritime

### **Mentions à faire figurer sur les installations, les cages ou autres équipements utilisés pour la présentation à la vente :**

Les mentions suivantes doivent figurer de façon lisible et visible sur les installations, cages ou autre équipements utilisés pour la présentation à la vente :

- l'espèce
- la mention « de race » si les animaux sont inscrits à un livre généalogique ou la mention « n'appartient pas à une race » dans les autres cas. La mention « apparence » peut être utilisée si l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte peut être garantie
- le sexe
- l'existence ou l'absence d'un pedigree
- le numéro d'identification de l'animal (puce ou tatouage)
- la date et le lieu de naissance de l'animal
- la longévité moyenne
- la taille et le format de la race à l'âge adulte pour les chiens
- une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal hors frais de santé
- le prix de vente TTC

### **La cession d'un chien par un professionnel (2 portées par an et plus) :**

Le professionnel doit remettre à l'acheteur :

➤ Un document d'information, qui comporte :

- les caractéristiques et les besoins biologiques et comportementaux de l'animal, en tenant compte des spécificités liées à la race
- des conseils liés à l'hébergement, l'entretien, les soins et l'alimentation, ainsi que des conseils pour l'encouragement à la stérilisation
- des renseignements sur l'organisation sociale de l'animal
- la longévité moyenne, la taille et le format à l'âge adulte
- une estimation du coût d'entretien moyen annuel, hors frais de santé. Il doit être clairement indiqué que les frais de santé de valeur variable sont à prévoir en plus
- des conseils d'éducation, de familiarisation, de socialisation, y compris ceux relatifs à la prévention des risques de morsures

– pour les chiens de 2ème catégorie, les obligations législatives et réglementaires incombant aux propriétaires de ces chiens

➤ Une attestation de cession, datée et signée par le cédant et l'acquéreur, qui comporte :

- l'identité, l'adresse et la raison sociale du cédant
- l'identité et l'adresse de l'acquéreur
- la description de l'animal et son n° d'identification
- la mention « de race » ou « n'appartient pas une race » ou « d'apparence »
- l'appartenance éventuelle à la 2ème catégorie (chiens de garde et de défense) et les cas échéant le résultat de l'évaluation comportementale et la mention « je m'engage à respecter les conditions réglementaires de détention des chiens appartenant à la 2ème catégorie définie à l'article L.211-12 du code rural et de la pêche maritime »
- le prix de vente TTC
- la date de vente et de livraison
- les garanties légales et les voies de recours, ainsi que les garanties éventuelles sur lesquelles le vendeur s'engage en complément des garanties légales
- la liste des documents remis à l'acquéreur
- la mention : « je m'engage à détenir l'animal dans des conditions compatibles avec ses besoins physiologiques et comportementaux et lui donner des soins attentifs conformément aux obligations légales prévues aux articles L.214-1 à L.214-3 du code rural et de la pêche maritime »

Le cédant conserve une copie de l'attestation de cession pendant 3 ans et la présente à la demande des services de contrôle.

- Un certificat vétérinaire, délivré par un vétérinaire compte tenu des informations portées à sa connaissance et après examen du chien. Le cédant garde une copie du certificat qui doit être produite à la demande des autorités de contrôle.

### **La cession d'un chien par un particulier (une portée par an maximum) :**

Le particulier doit remettre à l'acheteur :

- Un certificat vétérinaire, délivré par un vétérinaire compte tenu des informations portées à sa connaissance et après examen du chien. Le cédant garde une copie du certificat qui doit être produite à la demande des autorités de contrôle.

### **La cession d'un chat par un professionnel (2 portées par an et plus) :**

Le professionnel doit remettre à l'acheteur :

➤ Un document d'information, qui comporte :

- les caractéristiques et les besoins biologiques et comportementaux de l'animal, en tenant compte des spécificités liées à la race
- des conseils liés à l'hébergement, l'entretien, les soins et l'alimentation, ainsi que des conseils pour l'encouragement à la stérilisation
- des renseignements sur l'organisation sociale de l'animal
- la longévité moyenne, la taille et le format à l'âge adulte
- une estimation du coût d'entretien moyen annuel, hors frais de santé. Il doit être clairement indiqué que les frais de santé de valeur variable en à prévoir en plus

➤ Une attestation de cession, datée et signée par le cédant et l'acquéreur, qui comporte :

- l'identité, l'adresse et la raison sociale du cédant
- l'identité et l'adresse de l'acquéreur
- la description de l'animal et son n° d'identification
- la mention « de race » ou « n'appartient pas une race » ou « d'apparence »

- l'appartenance éventuelle à la 2ème catégorie (chiens de garde et de défense) et les cas échéant le résultat de l'évaluation comportementale et la mention « je m'engage à respecter les conditions réglementaires de détention des chiens appartenant à la 2ème catégorie définie à l'article L.211-12 du code rural et de la pêche maritime »
- le prix de vente TTC
- la date de vente et de livraison
- les garanties légales et les voies de recours, ainsi que les garanties éventuelles sur lesquelles le vendeur s'engage en complément des garanties légales
- la liste des documents remis à l'acquéreur
- la mention : « je m'engage à détenir l'animal dans des conditions compatibles avec ses besoins physiologiques et comportementaux et lui donner des soins attentifs conformément aux obligations légales prévues aux articles L.214-1 à L.214-3 du code rural et de la pêche maritime »

Le cédant conserve une copie de l'attestation de cession pendant 3 ans et la présente à la demande des services de contrôle.

### **La cession d'un chat par un particulier (une portée par un maximum) :**

Le particulier doit remettre à l'acheteur :

- **Un certificat de bonne santé**, établi par un vétérinaire après examen du chat, qui comporte :
  - l'identité et l'adresse du cédant
  - le numéro d'identification de l'animal et le document justifiant de cette identification
  - la date et le lieu de naissance de l'animal, aux dires du cédant
  - le cas échéant, le numéro du passeport européen pour animal de compagnie
  - les dates de vaccination réalisées
  - le résultat de l'examen du chat
  - la date, le lieu d'examen du chat, la signature et le cachet du vétérinaire

Le certificat de bonne santé est établi moins de 5 jours francs avant la vente. Le cédant en conserve une copie pendant 3 ans et la présente à la demande des services de contrôle.